



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 - 10963
« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} ET 3^{ème} GROUPE
DANS LE CADRE DU PIQUE-NIQUE REPUBLICAIN
LE DIMANCHE 13 JUILLET 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative
aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les
articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L
2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes
et foires mentionnées par ses articles L 3332 - 3 et L 3334
- 2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date
du 01 mars 2017 réglementant la consommation
d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019
relatif à la lutte contre les bruits et nuisances
sonores,

Vu, la demande établie par Monsieur Jean Claude
DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale
de Villeparisis,

Considérant, que la Municipalité organise le
dimanche 13 juillet 2025 de 18 heures 30 à
23 heures 30 un pique-nique Républicain et un
spectacle laser avec animation musicale dans le
cadre de la fête Nationale sur le complexe sportif des
Petits Marais,

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à
une consommation abusive d'alcool et d'assurer la
sécurité de cette manifestation.

Accusé de réception en préfecture
07121705144-20250703-PM25_10963-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Claude DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis est autorisé à vendre des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe dans le cadre d'un pique-nique Républicain de 18 heures 30 à 23 heures 30 sur le complexe sportif des Petits Marais à Villeparisis 77270.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vins, cidre, bière, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins et liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra effectuer les mesures suivantes :

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des services Techniques

Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative

Monsieur le Directeur du Service des Sports

Monsieur le Commissaire, Divisionnaire de la circonscription de Police Nationale de Villeparisis

Monsieur Jean Claude DEROZIER, Président de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 02 juillet 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250703-PM25_10963-AR
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025